



ARRETE MUNICIPAL N° 18/2025
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

- Le Maire,**
- Vu** les articles L322-1 à L322-6 et D-322-1 à D-322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la demande réceptionnée en mairie en date du 07 mars 2024 de l'Union Sportive Section des Jeunes Sundhouse, représentée par son Président Monsieur LEYES Thomas, sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 5000 euros, le 23 mars 2024 ;
- Considérant** que les bénéfices de la loterie seront destinés à l'achat de matériel et d'équipement sportif pour les jeunes ;

ARRETE

Article 1 : L'Union Sportive Section des Jeunes Sundhouse, 7 rue du Stade 67920 SUNDHOUSE, représentée par son Président Monsieur LEYES Thomas, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6000 euros, composée de 1500 billets à la Salle Polyvalente à Sundhouse, le 22 mars 2025.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour financer l'achat de matériel et d'équipement sportif pour les jeunes.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots sont composés d'objets et de lots divers ; bons d'achats, paniers garnis, électroménager, etc.

Article 5 : Les cartons du loto seront vendus le samedi 22 mars 2025 à la Salle Polyvalente de Sundhouse.

- Article 6 :** L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les bénéficiaires n'ont pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 7 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.
- Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie pour information.

Fait à SUNDHOUSE, le 12 mars 2025



Le Maire,
Mathieu KLOTZ